



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 30 octobre 2014,

Unité Territoriale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
ENV.5

Affaire suivie par : Hervé GERMAIN
Réf : HG/ 2014 / n° 1547

Téléphone : 05 61 15 37 50
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : herve.germain@developpementdurable.gouv.fr

Objet: SAS VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées à Villeneuve-Tolosane

PJ: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'Inspection des Installations Classées aux membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Établissement: VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées S.A.S. –Chemin Goubard, CD 24 à Villeneuve-Tolosane (31 270)

Activités: Centre de tri / transit / regroupement de déchets non dangereux (déchets industriels banals et commerciaux)

N° SIIIC : 068-03940

SIREN : 380.157.875

Références :

- Circulaire DGPR n° DEVPI208015C du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. ;
- Directive I.E.D. (directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, prévention et réduction industrielles intégrées de la pollution) : établissement concerné et antériorité actée par lettre préfectorale du 27 mai 2014 (rubrique n° 3532).
- Garanties financières : établissement concerné –l'arrêté complémentaire du 18 septembre 2014 a acté un montant de garanties de 145 871 €.

1. Objet du présent rapport

L'objet du présent rapport est de faire suite à une demande de l'exploitant visant à modifier ou abroger la zone de chalandise imposée par arrêté préfectoral du 12 mars 2004.

2. Présentation de l'entreprise et de l'établissement

La société VEOLIA Propreté, filiale du Groupe VEOLIA Environnement, dispose d'une agence régionale la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS, dont le siège est situé 1, rue Michel

Labrousse à TOULOUSE et au capital de 4,153 M€; spécialisée dans la collecte et le traitement de déchets non dangereux, elle exploite sur les 9 départements du secteur Midi-Pyrénées – Béarn, 11 sites d'exploitation et emploie 570 personnes.

Ce site de Villeneuve-Tolosane est appelé aussi Agence Propreté de Toulouse Sud (180 personnes au total), auquel est rattaché le centre de Toulouse (route de Fenouillet) C'est un centre de tri / transit / regroupement qui reçoit des déchets issus des collectes sélectives, des déchets industriels banals émanant des déchetteries (13) exploitées par DECOSET sur la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, ou de clients industriels, des déchets de chantiers, de déchets verts, de bois ou de verre.

Il a été réglementé successivement par:

- un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 mars 2004 à la société ONYX MIDI-PYRÉNÉES pour exploiter un centre de tri, de transfert, et de valorisation de déchets industriels banals;
- un arrêté préfectoral complémentaire, suite à des modifications des conditions d'exploitation, délivré le 26 octobre 2012 à la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS, un changement de raison sociale étant intervenu en 2011.
- une lettre préfectorale du 27 mai 2014 prenant acte de la demande de bénéfice de l'antériorité formulée par l'exploitant le 3 avril 2014 (établissement « nouvel entrant » au titre de la directive IED).

Classement actualisé par arrêté préfectoral complémentaire, suite à des modifications des conditions d'exploitation, délivré le 26 octobre 2012 et lettre préfectorale du 27 mai 2014 :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques Volume autorisé	Régime
3532*	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -traitement biologique -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coûncinération -traitement du laitier et des cendres -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyage de résidus urbains Broyage à bois mobile 300 t/j	A
2791-1**	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Stockage de déchets Bois : 450 m ³ Cartons/papier : 120 m ³ Plastique : 300 m ³ Pneumatiques : 100 m ³ Multi-recyclables en mélange : 450 m ³ Collectes sélectives : 360 m ³ Volume autorisé : 1780 m ³	A

* rubrique principale

** rubrique existante « miroir » de la nomenclature des activités

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques Volume autorisé	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Stockage de déchets DIB en mélange/déchets de chantier/alvéoles particuliers : 2150 m ³ Gravats mélangés : 500 m ³ Déchets verts : 100 m ³ Plâtres : 200 m ³ Volume autorisé : 2950 m ³	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	Stockage de ferrailles Volume stocké sur site : 450 m ³ Surface de stockage : 150 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Stockage de verre Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 275 m ²	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t	Stockage de déchets dangereux issus du tri Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 900 kg	D
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, éplichage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2b- la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur à bois mobile Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : 400 kW	D
2662-3	Polymères(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de produits Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 300 m ³	D
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	1 station-service distribuant du GNR(Gazole non routier) : 125 m ³ / an 1 station-service distribuant du gasoil : 1000 m ³ / an <u>Volume autorisé en capacité équivalente</u> (par rapport à la catégorie de référence): 245 m ³ / an	D
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de produits : bois : 450m ³ déchets verts : 100 m ³ papiers/cartons : 120 m ³ Volume autorisé : 700 m ³	NC

A (Autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

3. Avis de l'inspection sur le projet

L'exploitant a déposé le 24 juillet 2014 une demande de modifications des conditions d'exploitation du site, en application des dispositions de l'article R.513-33-II du Code de l'Environnement modifié :

« Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que « la modification est substantielle », le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 »

La Société VEOLIA Propreté a rappelé son souhait de ne pas être contraint sur la provenance géographique des déchets afin de se positionner notamment sur les appels d'offres régionaux ; cette demande a d'ailleurs été formulée par l'exploitant pour son établissement de Villeneuve-Tolosane par courrier du 24 juillet 2014 pour des consultations aux éco-organismes en charge des nouvelles filières de valorisation matière (Responsabilité Élargie du Producteur), sur des départements tels que le Lot ou l'Aveyron, ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des Plans Départementaux de gestion des Déchets respectifs et opposables.

Dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004, l'article 7.4 mentionne :

« Provenance des déchets

Le centre de tri traite les déchets provenant de la Haute-Garonne et des départementaux limitrophes et ce, en respectant les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés. ».

Il est à noter réglementairement que les dispositions de l'article R. 512-34 du Code de l'environnement :

« Dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation »,

s'appliquent aux installations d'élimination (éliminateur final) mais pas aux installations intermédiaires que sont les installations de tri/transit/regroupement de déchets.

L'inspection propose de supprimer cet article sachant qu'il appartiendra à l'exploitant d'une part et à la collectivité territoriale (Conseil Général en l'occurrence) en charge du plan et de son application de vérifier au cas par cas la compatibilité de leur candidature avec les dispositions du Plan de gestion des déchets opposable.

4. Propositions de l'inspection et conclusion

L'inspection propose à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Garonne:

- de supprimer les prescriptions relatives à la provenance géographique des déchets qui ne s'appliquent pas aux installations de tri / transit / regroupement, mais uniquement aux installations d'élimination.

L'inspection propose à M. le Préfet de la Haute-Garonne de consulter les membres du CODERST et aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'Environnement



Hervé GERMAIN

Vérifié, et validé le 30/10/2014

Pour le DREAL et par subdélégation
L'inspecteur de l'Environnement



Julie BENOIT

